



Conseil national
de l'information statistique

Montrouge, le 14 février 2020

12 / H030

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

La commission « Environnement et Développement Durable » a examiné la demande suivante :

Formulée par le service de la donnée et des études statistiques (SDES) du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique

Après de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), ministère de l'Action et des comptes publics

Concernant des données individuelles relatives à l'impôt sur le revenu (fichier POTE) et à ses annexes, telles que décrites dans le point 3 de l'annexe jointe.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Xavier TIMBEAU**

ANNEXE : DESCRIPTION DES VARIABLES

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données issues des fichiers fiscaux de la DGFIP

1. Service demandeur

Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

2. Organisme détenteur des données demandées

Au sein de la DGFIP :

- le bureau « Animation de la fiscalité des particuliers (GF-1A) » assure la maîtrise d'ouvrage du fichier Pote ;
- le bureau « Service des applications de la fiscalité des particuliers référentiels relations usagers et agents » (SI-1E) en assure la maîtrise d'œuvre.

3. Nature des données demandées

- variables déclarées dans les formulaires de déclaration de revenus perçus par les membres du foyer fiscal (imprimés N° 2042), contenues dans le fichier dénommé POTE. La description des variables figure en annexe.
- variables calculées à partir des précédentes variables ;
- variables relatives à la taxation des revenus et à la détermination de l'impôt final sur le revenu dû ;
- variables de gestion, notamment identifiants relatifs aux foyers fiscaux.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Constitution d'une base avec tous les revenus fiscaux (notamment pour les bailleurs fonciers).

Constitution éventuelle d'une base de données sur le logement (anciennement FILOCOM).

Aide à la mise en œuvre de la politique locale du logement et de l'habitat.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Consolidation et redressement des données et appariement avec les annexes des déclarations fiscales et des fichiers fonciers.

Études économétriques d'évaluation des dispositifs d'aide à l'investissement locatif (en particulier du dispositif Pinel).

Chiffrages éventuels demandés par le cabinet (en particulier, les déciles de revenus pour certaines catégories de foyers fiscaux pour conditionner l'obtention d'aides de l'État aux revenus).

Calcul d'indicateurs pour le Crédit d'Impôt à la Transition Écologique et autres indicateurs concernant la rénovation.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les déclarations fiscales complètes issues de la déclaration 2042 sont uniques et permettent de réaliser des chiffrages et études sur un certain nombre de mesures fiscales sur le logement et notamment les crédits d'impôts, tout particulièrement le Crédit d'Impôt à la Transition Énergétique (CITE), qui correspond à une demande forte du Ministère dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire sur la rénovation énergétique.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle.

8. Diffusion des résultats

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les indicateurs et études statistiques seront diffusés sur le site du SDES (collection datalab).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

ANNEXE : DESCRIPTION DES VARIABLES

Variables au niveau individuel :
Identifiant non signifiant stable dans le temps - individu
Situation personnelle
Traitements et salaires
Pensions, rentes viagères
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers
Plus-values et gains divers
Revenus fonciers
Revenus des professions non salariées
Charges à déduire du revenu global
Réductions et crédits d'impôts
Plafonnement global
Divers revenus et imputations
IFI
Revenu (ou déficit) brut global
Impôt dû
Variables au niveau foyer :
Identifiant non signifiant stable dans le temps - foyer
Situation du foyer
Traitements et salaires
Pensions, rentes viagères
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers
Plus-values et gains divers
Revenus fonciers
Revenus des professions non salariées
Charges à déduire du revenu global
Réductions et crédits d'impôts
Plafonnement global
Divers revenus et imputations
IFI
Revenu (ou déficit) brut global
Impôt dû

